



Nous, JEAN VERDIER

PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE
CARDINAL-PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE DU TITRE DE SAINTE BALBINE
ARCHEVÊQUE DE PARIS

Attendu qu'une agglomération importante s'est constituée sur le territoire de la paroisse de Gennevilliers, au bord de la Seine, en face de l'île Saint-Denis, dans un quartier dénommé "Villeneuve-la-Garenne";

Attendu que ce quartier a été doté, dès 1914, par la Société Immobilière de "la Région Parisienne" d'une chapelle dédiée à Saint Joseph, et de terrains d'œuvres qui ont permis d'y installer tous les services que comporte une Paroisse;

Attendu qu'en raison de la trop grande distance qui sépare Villeneuve-la-Garenne de Gennevilliers, M. l'Administrateur de la Chapelle a été autorisé à faire les mariages et les cérémonies funèbres dans sa chapelle;

Attendu qu'en Avril 1929, Villeneuve-la-Garenne a été séparé de Gennevilliers et constitué en commune distincte;

Vu les articles 454, 1427 & 1428 du Code de Droit Canonique;

Vu le consentement donné par M. l'Abbé COMBAT, Curé de Gennevilliers, à l'érection en paroisse du territoire de la Chapelle Saint-Joseph de Villeneuve-la-Garenne.

Notre Insigne Chapitre Métropolitain et Notre Conseil Archiépisopal entendus;

LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUE,

AVONS ORDONNE ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

Article Ier

A dater du 13 Avril 1930, la Chapelle SAINT JOSEPH de Villeneuve-la-Garenne aura le titre et les prérogatives d'église succursale, et le territoire de la Commune de Villeneuve-la-Garenne sera constitué en paroisse distincte sous le vocable de SAINT-JOSEPH de Villeneuve-la-Garenne.

Article 2ème

Conformément au canon 454 §III, Nous décidons que la paroisse de Villeneuve-la-Garenne sera une paroisse amovible.

Article 3ème

Le territoire de la nouvelle paroisse sera le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

Article 4ème

La présente Ordonnance sera communiquée à Monsieur le Curé de SAINTE-MADELEINE de Gennevilliers, pour être conservée dans les archives de sa paroisse. Elle sera transcrite sur le registre des actes paroissiaux ^{des} ~~des~~ ^{paroisses} et lecture en sera donnée au prône de la Messe paroissiale du Dimanche 6 avril.

Article 5ème

Monsieur l'Archidiacre de Saint-Denys, Monsieur le Directeur de Notre Administration Temporelle et Monsieur le Curé de Sainte-Madeleine de Gennevilliers, sont chargés, chacun en ce qui concerne ses attributions, de veiller à l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, sous Notre Seing, le Sceau de Nos Armes, et le contre-Seing du Secrétaire de Notre Archevêché, le deuxième jour d'Avril de l'An de Grâce mil neuf cent-trente.

+ Jean Card Verdier
arch. de Paris

Par mandement de Son Eminence

E. Scillitius

secrétaire de C.-a. Benoist
